

Saviez-vous que...

FICHE D'INFORMATION

Édition HIVER 2012

Volume 1

La production des universitaires est souvent (mais pas toujours) protégée par la Loi sur le Droit d'auteur

Dans un récent *Saviez-vous que...* [Édition Automne 2011 : Volume 2], nous vous avons mentionné que quatre types d'œuvres peuvent être protégées en vertu de la *Loi sur le Droit d'auteur* («la Loi»). Voici maintenant six exemples d'application au milieu universitaire.

Note de cours. Un professeur répertorie différentes sections d'articles et de notes qu'il a écrites au cours de sa carrière pour constituer des notes de cours du trimestre automne/hiver de la session suivante.

Question. Est-ce que lesdites notes de cours sont protégées par droit d'auteur?

Réponse. Les notes de cours constituent une œuvre littéraire protégée aux termes de la Loi. Par contre, puisqu'il s'agit de différentes portions de notes et/ou d'articles, il peut s'agir d'une compilation d'œuvres littéraires. Conséquemment, pour que ses notes de cours soient protégées, le professeur doit avoir fait preuve de talent, de jugement et de travail dans l'organisation desdites notes de cours. Alors, à moins que celles-ci aient été agencées mécaniquement sans aucune réflexion, elles seront donc protégées en tant que compilation d'œuvres littéraires aux termes de la Loi.

Rapport de recherche. Un rapport de recherche résulte de plusieurs années de tests conduits sur les animaux.

Question. Ce rapport est-il protégé par droit d'auteur?

Réponse. Le rapport constitue un texte écrit et est effectivement protégé en tant qu'œuvre littéraire.

Données brutes / Banques de données. Un chercheur collige le nom des routes, les distances, les limites municipales et l'information topographique de différentes municipalités du Québec. Le même chercheur travaille à la réalisation d'une banque de données répertoriant l'ensemble des distances à parcourir sur les principales routes des municipalités répertoriées, le temps moyen que les voitures utilisent pour parcourir lesdites routes et le nombre de contraventions de vitesse délivrées par les autorités policières sur lesdites routes.

Question 1. Est-ce que ces données brutes sont protégées par le droit d'auteur?

Réponse. Non, puisque la Loi ne protège pas les faits, les idées ou autres types de données brutes, lesquelles appartiennent à tout le monde. Conséquemment, quels que soient le temps et les ressources alloués pour répertorier lesdites données, celles-ci ne sont pas protégées par droit d'auteur. Par contre, ce qui est protégé sera le rapport contenant des données brutes qui, tel que représenté, ne pourra être reproduit par un tiers.

Question 2. Est-ce que cette banque de données constitue une œuvre protégée par la Loi?

Réponse. Oui, dans la mesure où il s'agit d'une compilation originale de données pour laquelle le chercheur a investi un niveau minimal de travail et de jugement dans la sélection ou l'arrangement. Si on considère plutôt que le jugement nécessaire à la réalisation de ladite banque de données est à tel point insignifiant qu'il peut être qualifié de tâche routinière, la banque de données ne sera pas protégée par la Loi.

Chapitre dans un ouvrage collectif. Trois professeurs et un étudiant réalisent un ouvrage collectif et l'étudiant en question a réalisé à lui seul un chapitre entier de l'ouvrage collectif.

Question. Est-ce que ce chapitre est protégé par la Loi?

Réponse. Oui, le chapitre réalisé par l'étudiant est protégé par la Loi comme étant une œuvre littéraire. (Les règles de titularité seront étudiées dans un prochain *Saviez-vous que...*).

Logiciels. Un groupe de chercheurs travaille sur un logiciel permettant de mesurer les quantités d'eau dans différents types de sols.

Question. Est-ce que ce logiciel est protégé par la Loi?

Réponse. Oui, la Loi prévoit spécifiquement à la définition d'«œuvre littéraire» que les programmes d'ordinateur sont protégés.

Colloque, outils de vulgarisation. Un chercheur responsable d'un colloque sur les nouveaux développements en matière de médicaments contre le cancer a inclus dans un outil de vulgarisation les principaux brevets déposés par la compagnie Top Pharma au cours de la dernière année.

Question. Est-ce que cet outil de vulgarisation constitue une œuvre protégée par la Loi?

Réponse. S'il a nécessité travail et habileté dans la constitution de son contenu, l'outil de vulgarisation réalisé par le chercheur sera protégé par droit d'auteur. Par contre, s'il ne s'agit que de la reproduction de différents titres de demandes de brevets, le degré de travail ne sera pas suffisant et l'outil de vulgarisation ne sera pas protégé par la Loi. Il pourra donc être reproduit sans permission par tout tiers intéressé.

Saviez-vous que...

Est une production du
Service de la valorisation
de la recherche et du
Secrétariat général de l'INRS

Renseignements :

Stephen Fitzpatrick, conseiller juridique
Institut national de la recherche scientifique
Secrétariat général
490, rue de la Couronne
Québec (Québec) G1K 9A9

Téléphone : 418 654-3874
Télécopieur : 418 654-3876

stephen.fitzpatrick@adm.inrs.ca
www.inrs.ca

Adapté d'un texte dont les droits sont détenus par Norton Rose OR S.E.N.C.L.R., S.R.L. Pour toute information à ce sujet, vous êtes priés de contacter Me Jean-François Drolet : (jean-francois-drolet@nortonrose.com)

Auteurs : Me Nicolas Sapp : (nsapp@robic.com) et
Me Chantale Coulombe : (chantale.coulombe@quebecomm.com)